

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 mai.  
(Présidence de M. Ollivier.)

*Une action pour cause d'abus d'un blanc-seing peut-elle être intentée par la voie correctionnelle, lorsque la convention portée sur ce blanc-seing excède la somme de 150 fr., sous le prétexte qu'un blanc-seing n'a qu'une valeur indéterminée, qui, par conséquent, ne peut être réputée excéder cette somme? (Rés. nég.)*

*N'y a-t-il pas, dans ce cas, nécessité d'agir par la voie civile, sous peine de violer l'article 1341 du Code civil?*

La dame Leclerc prétendait que le sieur Foret, notaire de l'un des cantons du département de la Moselle, avait abusé d'un blanc-seing qu'elle lui avait confié, en y portant le transport à son profit et comprenant une somme de 3,000 fr. de droits héréditaires qui lui étaient échus. Elle porta plainte devant le procureur du Roi, et la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz renvoya le sieur Foret, à raison de sa qualité de suppléant du juge-de-peace, devant une chambre civile de cette Cour, pour y être jugé sous la prévention d'abus de blanc-seing.

Le sieur Foret comparut devant la chambre civile de cette Cour jugeant correctionnellement, et soutint, en fait, que le transport porté sur le blanc-seing qui lui avait été confié, n'était que le résultat d'une convention faite avec la dame Leclerc, et pour lui servir de décharge à raison de la gestion qu'il avait eue des biens dépendant de la succession par elle recueillie; en droit, le sieur Foret répondit que la dame Leclerc était non recevable à user de la voie correctionnelle pour se plaindre de l'abus qu'elle lui imputait; qu'aux termes de l'art. 1341 du Code civil, nulle convention excédant la somme de 150 fr. ne pouvait être prouvée par témoins.

La Cour royale de Metz adopta cette fin de non recevoir; mais M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation contre l'arrêt. Ce magistrat a soutenu que le blanc-seing n'avait par lui-même aucune valeur; qu'il n'était qu'un morceau de papier blanc revêtu d'une signature; qu'on ne pouvait donc lui attribuer une valeur excédant 150 fr.; que par conséquent, en usant de la voie correctionnelle, et par suite de la preuve testimoniale, la dame Leclerc n'avait aucunement contrevenu à l'article 1341 du Code civil.

M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur du sieur Foret, a répondu que pour déterminer l'admissibilité de la preuve testimoniale, on ne pouvait isoler le blanc-seing de la convention dont il avait été revêtu, et qui en constituait l'abus; que d'ailleurs, dût-on considérer le blanc-seing isolément, la remise de ce blanc-seing était évidemment un dépôt d'une valeur indéterminée, et qu'on ne pouvait, par conséquent, limiter à la valeur de 150 fr.; que c'était donc avec raison que la Cour royale de Metz avait jugé que la preuve testimoniale, et par conséquent la voie correctionnelle, était inadmissible.

La Cour, au rapport de M. de Ricard, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény :

Attendu que lorsqu'un acte portant une convention civile sert de base à une plainte correctionnelle, il est nécessaire que la vérité ou la fausseté de cette convention soit prouvée conformément aux règles du droit civil;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'une plainte correctionnelle ou d'abus de blanc-seing, on ne peut, pour déterminer si cette voie est admissible, séparer le blanc-seing de la convention qui y est portée;

Que d'ailleurs le blanc-seing a par lui-même, et indépendamment de cette convention, une valeur indéterminée;

Que dans l'espèce, la prétendue convention constituant l'abus du blanc-seing, s'élevait à une somme de 3,000 fr.;

Que par conséquent la preuve testimoniale était inadmissible, et par conséquent aussi la voie correctionnelle;

Que la Cour royale de Metz, en déclarant non-recevable l'action correctionnelle intentée par la dame Leclerc, loin d'avoir violé l'art. 1341 du Code civil, en a fait une juste application;

Ru jette le pourvoi.

COUR ROYALE D'ANGERS (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. GAULTIER)

Saisie de munitions de guerre. — Décret du 23

pluviôse an XIII.

Nous avons rapporté les circonstances de cette affaire,

et l'infirmité du jugement du Tribunal correctionnel de Segré. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal que l'on a découvert dans le domicile du sieur de Narcé dix barils de poudre de guerre en cartouches, contenant 5,000 cartouches anglaises; que ce nantissement n'est pas contesté, que même l'origine en remonte à plusieurs années;

Que ledit sieur Narcé n'en avait fait aucune déclaration à l'autorité compétente;

Qu'il n'a justifié d'aucune autorisation légale pour conserver ces barils de poudre, et qu'il n'a pas indiqué de qui il les tenait;

Considérant que ce fait, accompagné des circonstances ci-dessus énumérées, constitue le délit prévu par l'art. 4 du décret du 23 pluviôse an XIII, qui assimile ce cas à celui prévu par l'art. 27 de la loi du 13 fructidor an V;

Considérant que le décret du 23 pluviôse an XIII n'a été abrogé par aucune loi postérieure et à force de loi;

Qu'en effet, si, sous l'empire de la Charte, la limite qui sépare les ordonnances royales des lois émanées des trois pouvoirs, est précise et ne peut être dépassée, il est constant que, sous le régime antérieur, un grand nombre de dispositions essentiellement législatives, sur diverses matières, ont été promulguées dans la forme de simples décrets, et ont reçu leur exécution comme lois de l'Etat, sans opposition de la part des pouvoirs auxquels ce droit d'opposition pouvait appartenir;

Que l'art. 68 de la Charte de 1814, dont les dispositions se retrouvent à l'art. 59 de la Charte révisée en 1830, en maintenant toutes les lois existantes non contraires à la Charte, jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé, n'a pu entendre autre chose que le maintien de tous actes de l'autorité, ayant alors force de loi, sans quoi la société aurait tout-à-coup été privée d'une grande partie de ses garanties, et il y aurait eu désordre et insuffisance dans la législation;

Que cette interprétation est consacrée par la jurisprudence, et résulterait au besoin, pour le cas dont il s'agit, des énonciations portées en l'art. 231 de la loi du 28 avril 1816;

Qu'enfin il n'appartient qu'aux pouvoirs législatifs actuels d'apporter des modifications à cet état de choses;

Considérant que, d'après ces motifs, c'est à tort que le Tribunal de Segré s'est refusé, en fait et en droit, à l'application de l'art. 4 du décret précité;

La Cour met les appellations et ce dont est appelé au néant; déboute la partie de Prieur Duperray (M. de Narcé) des moyens de nullité par elle invoqués, et vu les art. 27 de la loi du 13 fructidor an V, 3 et 4 du décret du 23 pluviôse an XIII, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture....

Condamne le sieur Aveline de Narcé en trois mille francs d'amende, et en tous les frais de première instance et d'appel;

Ordonne la remise au gouvernement, si déjà elle n'a eu lieu, de tous les objets d'armement et de munitions saisis chez ledit sieur de Narcé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 6 mai.

Procès du FIGARO.

Un article publié dans le numéro du Figaro du 21 avril dernier, donnait lieu aujourd'hui à une poursuite contre M. Nestor Roqueplan, gérant de ce journal, comme prévenu d'offense à la personne du Roi et envers des membres de la famille royale. Cet article est ainsi conçu :

ESQUISSES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE QUASI ROYALE.

Cortège de soldats et silence de citoyens; un appareil diplomatique dont l'honorable Castelcicala était le juste milieu, un cérémonial de fauteuils à trôner, dont la gauche disposition réclame déjà la présence de M. de Dreux-Brézé. Voilà pour le premier coup-d'œil.

C'était la deuxième fois que Louis-Philippe se présentait depuis huit mois à cette Chambre des députés. La première fois, il était à peine escorté de quelques gardes nationaux dont l'enthousiasme dérangeait en marchant les rangs patriotiques; la Reine était dans une calèche découverte, en simple chapeau de paille, et avec elle ses trois filles, dont tout le faste était leur beauté. Aujourd'hui d'épais carrosses, des glaces levées, et chaque principauté flanquée de son précepteur. En avant, des escadrons de cavalerie, des escadrons de cavalerie en arrière; en un mot tout l'appareil dont les Bourbons, par toute l'Europe, entouraient une caduque majesté. Si un pauvre laquais, accoutumé à moins d'étiquette, ne se fût pas oublié à s'asseoir assez commodément derrière le carross de la Reine, les anciennes mœurs de la famille bourgeoise n'eussent pas été représentées.

Mais ils étaient là, rians et triomphants, tous les ambassadeurs de ces potentats par qui les peuples sont opprimés ou gérés. A la droite de ce Castelcicala, éternel envoyé de la famille, et lequel paraissait plus enflé que jamais du sang des patriotes napolitains de 1799, était en habit de hussard le ga-

lant M. d'Appony, vis-à-vis le maréchal Soult; puis le Corse qui représente le bourreau de la Pologne; puis le nonce du pape, évangélisant le tout de sa présence. Je ne sais pas s'il manquait à cette séance quelque envoyé du duc de Modène et un chargé d'affaires du Portugal.

Le côté gauche était peu garni de nos représentants: le côté droit étincelait de leurs députés, couverts de cordons et de crachats. Le ministère a prêté à la couronne un discours tellement inutile, vide, et tant de fois déjà radoté dans ses harangues et ses journaux, qu'on se demandait ce qu'était venu faire le premier magistrat du peuple avec cet étalage d'habits uniformes, et d'uniformes d'clamations.

La couronne a remercié la Chambre; remercié, vous entendez ce mot, de l'usage apparemment que les grands citoyens qui la composent ont daigné faire de la révolution de juillet. Du reste, désarmer pour obtenir la paix, nous apprendre qu'on a refusé le trône de la Belgique, ne pas plus prononcer le nom de Pologne que si cette nation admirable eût déjà accompli la mission de périr à laquelle l'a destiné M. Sébastiani. voilà le secret de l'éloquence du discours Périer.

N'oublions pas une phrase spécialement adressée à M. de Fitz-James, et dont M. Royer-Collard et M. de Lameth ont frémi: « L'avenir a séparé à jamais les destinées de la France d'une dynastie exclue par la volonté nationale. »

Cette séance n'a pas duré plus de vingt minutes. Son but, en trompant toutes les espérances de dissolution, était de proroger la Chambre au 15 juin. d'ajourner à six semaines le dévouement de nos sauveurs. Elle laissera d'étranges souvenirs, et portera plus que jamais en Europe l'idée de la mollesse publique et de la lâcheté de nos ministres. On a remarqué que les neuf dixièmes des places de tribune n'avaient été réservés qu'à des femmes.

Des hommes de juillet, le seul général Lafayette a été reconnu en sortant de l'enceinte. Des acclamations ont accueilli sa présence, et des mains ont rencontré ses vieilles et dignes mains toutes chargées d'étreintes libérales, toutes calleuses de patriotisme.

Et puis la solennité a fini comme elle avait commencé, par le bruit fêlé du canon des Invalides. C'est là le seul canon qui se soit permis de résonner depuis huit mois que l'étranger insulte la France. Certes, l'usurpateur, dont on relève en ce moment la statue historique, ne perdait pas ce temps pour en faire tonner quelque autre. Dans le besoin que sentait son génie et son courage d'affermir un naissant pouvoir, il sut faire fleurir promptement quelques palmes pour le bandeau impérial. Qu'importe en effet pour le chef populaire que ses ennemis le nomment usurpateur; pourvu qu'ils ne puissent jamais ajouter à ce titre une épithète flétrissante, et l'appeler usurpateur fainéant?

M. le président interpelle M. Nestor Roqueplan sur ses nom, prénoms et qualités. On remarque à la boutonnière de cet homme de lettres un ruban bleu avec un double liséré rouge.

M. le président: Quelle est la décoration que vous portez à votre boutonnière?

M. Roqueplan: C'est la croix de juillet.

M. le Président: Avez-vous prêté le serment imposé à ceux à qui cette croix est déferée?

M. Roqueplan: J'ai été porté sur l'état publié par le Moniteur; j'ai dû dès-lors considérer ma nomination comme officielle, et j'ai cru pouvoir faire ce que font souvent les chevaliers de la Légion-d'Honneur, qui portent la croix dès qu'ils ont reçu l'avis de leur nomination.

M. le président: Une ordonnance du Roi, qui nomme un citoyen à quelques fonctions, ou qui lui confère une décoration, fût-elle publiée dans le Moniteur, le serment est une formalité qu'il faut avoir remplie avant d'exercer l'emploi ou de se parer de la décoration; celui qui agirait autrement s'exposerait à des poursuites de la part du ministère public.

M. Roqueplan: Si j'avais pensé me mettre en contradiction à la loi, je n'aurais pas placé à ma boutonnière ce ruban que je croyais avoir le droit de porter; s'il en est autrement, je suis prêt à l'ôter.

M<sup>e</sup> Dupont, avocat de M. Nestor Roqueplan, se levant avec vivacité: Il ne s'agit pas ici de cette question; mais si j'avais à la traiter, je dirais que nous ne croyons pas être tenus au serment; la croix de juillet nous a été déferée par nos concitoyens; aucune loi ne nous impose l'obligation de prêter serment, et nous la porterons sans prêter serment à personne.

M. le procureur-général: Si l'avocat portait la décoration de juillet avant d'avoir prêté serment, nous saurions ce que nous aurions à faire; quant à présent nous nous bornerons à demander l'insertion au procès-verbal de l'audience, de la déclaration faite par le prévenu, que la croix qu'il porte à la boutonnière est la croix de juillet.

M. le président: Il sera fait mention de cette déclaration au procès-verbal de l'audience.

Sur la demande qui lui est adressée par M. le pré-



sident, M. Nestor Roqueplan déclare n'être pas personnellement l'auteur de l'article incriminé.

M. Persil, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, depuis quarante ans on essaie en France de la liberté de la presse, et depuis quarante ans cette liberté vient toujours échouer contre ses propres excès.

« Les divers gouvernements qui se sont succédés ne se sont établis qu'en promettant la liberté de la presse dont ils ont d'abord accordé la jouissance pleine et entière; mais bientôt, menacés par la licence, convaincus qu'elle finirait par les renverser, ils n'hésitent pas, dans leur sentiment de conservation, à abolir cette précieuse liberté.

« Bonaparte lui-même ne se crut pas assez fort pour résister à ses continuels attaques, et disait hautement qu'il n'y avait pas de puissance, quelque formidable qu'elle fût, qui pût tenir à des attaques de tous les moments. L'édifice dont on mutilait chaque jour une pierre, doit finir par s'écrouler.

« Eh bien! Messieurs, ce qu'aucun gouvernement avant lui n'a pu tenir, le gouvernement de juillet a entrepris de le réaliser; non seulement il a reconnu à tous la liberté de la presse; mais en disant, dans l'art. 7 de la Charte de 1830, que la censure ne pourra jamais être rétablie, il s'est heureusement ôté le droit de priver la société de ce quatrième pouvoir, qui, sagement pondéré, doit devenir l'arme et l'appui des sociétés modernes.

« C'est, Messieurs, que le gouvernement de juillet a eu cet avantage sur les autres, d'avoir été produit par les besoins et les vœux populaires; gouvernement national, car tout s'y fait par et pour le peuple; le souverain tient ses droits du peuple; c'est le peuple qui l'a choisi; les lois sont l'ouvrage de ses délégués; les infractions aux lois sont jugées par le peuple lui-même.

« Si la presse, oubliant sa mission qui ne devrait être que d'améliorer l'état social, en sape les premiers fondemens, le peuple, les citoyens doivent la rappeler à sa destination, les jurés doivent la punir de s'en être écartée. C'est là le seul contrepoids de ce quatrième pouvoir, supérieur aux trois autres, plus fort que les Chambres et le Roi réunis, puisque, si on le laissait faire, il les détruirait insensiblement et priverait la société du gouvernement qu'elle se serait donné.

« C'est donc en définitive sur vous, Messieurs les jurés, que repose l'état social tout entier. Il n'y a pas de gouvernement possible, pas plus celui de votre choix qu'aucun autre, si, enhardis par l'impunité, les journaux peuvent attaquer les citoyens aujourd'hui, demain les pouvoirs secondaires, un autre jour le souverain lui-même. Des pouvoirs qu'on ne respecte plus finissent par perdre leur autorité et faire place à l'anarchie, qui est la mort des sociétés civilisées. Tant que la presse détruira la considération qui est due au gouvernement, tant qu'elle attaquera celui que nous avons placé à sa tête, il n'y aura ni stabilité ni confiance dans l'avenir; le commerce souffrira, les affaires seront entravées, et le provisoire continuera à nous ronger.

« La meilleure manière, la seule peut-être d'en finir, c'est donc, en respectant la liberté de la presse, d'en punir sévèrement les écarts. Nous venons, Messieurs, vous en fournir l'occasion, en vous soumettant un article du journal dit le Figaro, dans lequel on a blessé toutes les bienséances et offensé directement la personne du Roi.

« L'auteur se proposait de rendre compte ou de donner à sa manière la physionomie de cette dernière séance des chambres, ou le Roi, plus rapproché des mandataires du peuple, voulait personnellement exprimer son jugement sur leurs actes. Il commence par ces mots, destinés à servir de titre à son article : Séance quasi royale; voulait ou jeter en passant du ridicule sur le caractère que la séance empruntait à la dignité royale, ou par l'emploi de ce diminutif, attaquer le caractère du roi lui-même, en ne lui laissant qu'une quasi royauté.

« Le gérant du Figaro, en choisissant son titre de : Séance quasi royale, ne peut pas avoir un autre sens; ou il attaque les droits du Roi en les restreignant par une expression offensante, ou il blesse sa dignité en lui contestant les effets de sa royale présence sur l'assemblée qu'il va présider. Dans l'un et l'autre cas il y a offense envers la personne du Roi.

« Au surplus vous aurez remarqué, Messieurs, que l'article répondait à son titre. Les premiers mots constituent à la fois une inexactitude et une offense. Une inexactitude, en disant qu'il y avait cortège de soldats et silence de citoyens.

« Le Roi, vous le savez par votre propre expérience, n'a pas l'habitude de s'entourer de troupes et de se séparer ainsi des citoyens. Les citoyens, à leur tour, ne sont pas dans l'usage de voir le Roi et de garder le silence; leur effusion et leur reconnaissance se trahissent malgré eux.

« Ce jour-là, surtout, les preuves en ont été multipliées; du Palais-Royal à la Chambre des Députés, il n'y a eu qu'un cri non interrompu; à la Chambre, l'allégresse a été exprimée par les pairs, par les députés, par les tribunes avec un enthousiasme que l'amour seul pouvait dieter.

« Mais on voulait insinuer que le Roi-citoyen, que le prince qu'on avait ravi malgré lui au bonheur de la vie privée, aux jouissances de la famille, pour le livrer à tous les tiraillemens d'un gouvernement nouveau, avait déjà perdu l'amour des citoyens; on voulait insinuer à nos provinces que le peuple de Paris voyait le Roi avec indifférence, et peut-être que le Roi voyait le peuple avec crainte puisqu'il s'entourait de soldats; c'est, ainsi que nous l'avons déjà dit, une double inexactitude, mais c'est de plus une offense envers la personne du Roi.

« Ce rapprochement d'un cortège de soldats avec le silence des citoyens, va droit au cœur; il offense par le délaissement des citoyens qu'il suppose. Du reste, la pensée de l'auteur ne peut pas être équivoque; car pour en continuer le développement, il compare les deux séances des Chambres auxquelles le Roi a assisté, et ce parallèle met toute sa pensée au jour; l'offense est flagrante autant que la résolution de trahir sciemment la vérité.

« A la première séance royale, l'enthousiasme des gardes nationaux dérangeait seul les rangs patriotiques; à la seconde,

plus d'enthousiasme, silence des citoyens, tout l'appareil dont les Bourbons par toute l'Europe entourent une caduque majesté. Ainsi voilà cette jeune royauté pleine de vie au mois d'août, lorsqu'elle allait s'engager, par la religion du serment, à régner pour le bonheur du peuple, la voilà, disons-nous, après huit mois d'existence, comparée à la vieille royauté des Bourbons qui gouvernent d'autres parties de l'Europe; ne trouvant plus de sympathie, n'excitant aucun enthousiasme, elle n'a d'autre appareil que celui dont on entoure ailleurs une caduque majesté. N'est-ce pas dire que dans moins de huit mois elle est passée de la jeunesse à la caducité, et que c'est la raison pour laquelle le peuple n'a plus d'enthousiasme pour elle?

« C'est là sans doute une offense, et la plus cruelle, puisqu'elle tend à reprocher fausement au Roi d'avoir perdu par sa faute l'affection des citoyens; mais cette offense s'accroît encore par la pensée qu'on lui prête d'avoir voulu s'entourer de l'appareil qui distinguait la royauté des Bourbons.

« Tout le monde le sait, il n'y a heureusement rien de commun entre cette royauté qui, voulant en quelque sorte faire accroire qu'elle descendait des cieux, cherchait à en imposer en tenant le peuple éloigné d'elle, et en en exigeant comme une espèce de culte, et la royauté née de la révolution de juillet, créée par le peuple, et qui ne vit qu'au milieu de lui. Quand la main de chaque citoyen peut chaque jour dans la rue, venir presser celle de son roi, comment a-t-on osé écrire qu'il avait conservé tout l'appareil des vieilles monarchies des Bourbons?

« C'est là une calomnie gratuite que plus que personne, vous, citoyens de Paris, vous êtes en état d'apprécier. La popularité du Roi ne peut être contestée que par ceux qui, à tout prix, veulent offenser sa personne.

« Mais l'auteur de l'article ne se contente pas de cet outrage. Après avoir rapporté à sa manière ce qui s'était passé au-delors et dans le trajet du Palais-Royal à la Chambre des députés, il s'occupe de l'intérieur de la salle et de ce qui s'y est passé. Il y remarque d'abord (ce sont ses expressions que nous transcrivons), « un appareil diplomatique, un cérémonial de fauteuils à trôner. » Expression injurieuse, offensante, qui ne tend qu'à déverser le ridicule et le mépris sur ce qui doit toujours, dans notre propre intérêt, faire l'objet de notre vénération.

« Quant aux réflexions sur le discours prononcé par le Roi, nous ne relèverons pas la basse et insultante trivialité de cette expression de discours tant de fois radoté, en parlant des paroles sorties de la bouche du Roi; mais nous nous plaindrons de la surprise de l'écrivain à l'égard du motif qui avait amené le Roi dans cette assemblée; nous nous plaindrons du ton de mépris avec lequel il parle de cet étalage d'habits uniformes, comme s'il était interdit au Roi, pour lui, pour ses enfans, pour sa suite, d'avoir ce qu'on ne refuse pas à un simple général, et ce qui pour lui n'a jamais excité l'étonnement; nous nous plaindrons, enfin, de ce que sans respect pour la majesté royale, et seulement pour faire un jeu de mots, on n'a pas craint de taxer d'uniformes déclamations des paroles prononcées par le Roi dans l'exercice de ses hautes fonctions.

« Certes, ce n'est pas nous qui contesterons à la presse le droit de critiquer des discours de la couronne; nous reconnaitrons au contraire avec elle que considérés comme l'œuvre du ministère, les principes en peuvent être librement discutés. Mais on nous accordera aussi que la discussion doit en être décente; que plus celui par l'organe duquel le discours a été prononcé est élevé, plus on doit bannir de la discussion toute expression injurieuse et offensante. Or, ce n'est pas ce qu'a fait l'auteur en se servant des expressions que nous venons de relever. Le sarcasme, le mépris, l'injure, l'offense sont partout et dans chaque mot de son article, et c'est ce qui nous a fait un devoir de le poursuivre.

« L'auteur finit, comme finissent depuis six mois tous les articles d'opposition, par le cri de guerre, et dans sa courte péroraison il trouve le moyen d'injurier et le canon des invalides, et la France et son Roi.

« Cet article n'a pas besoin de commentaire; l'auteur veut la guerre à tout prix et à tous risques. Il ne s'inquiète pas de son injustice, des malheurs qu'elle entraînerait, du sang qu'elle ferait verser, de la civilisation quelle retarderait; et parce qu'il n'a pas pu l'obtenir encore, parce que la France a été fidèle à son intérêt comme à l'humanité, il s'en prend au canon des invalides, dont le bruit serait plus pur à son oreille si, au lieu d'annoncer une fête, il portait l'épouvante et la mort parmi les hommes; il s'en prend à la France, à la mort parmi les hommes; il s'en prend à la France, qu'il accuse calomnieusement de s'être laissée insulter, comme si toute l'Europe ne savait pas, et si elle ne le témoignait par sa conduite, que la France n'est pas une de ces puissances qu'on insulte impunément. Aussi pour être vrai, faut-il dire que la considération lui est acquise aujourd'hui plus que jamais, parce qu'à la force elle unit un grand esprit de justice.

« Enfin l'auteur s'en prend au Roi lui-même, auquel, par insinuation, il reproche de n'avoir pas, comme Bonaparte, affermi son pouvoir naissant en faisant fleurir promptement quelques palmes pour le bandeau royal; ce qui prouve que l'écrivain confond le despote qui s'impose avec le roi que le peuple se donne. Le chef militaire qui se fait roi ne peut s'affirmer que par la victoire; c'est pour lui qu'on a dit qu'il avait besoin du baptême de feu; mais le roi populaire, le roi vraiment légitime, parce qu'il tient son pouvoir du véritable souverain, n'a pas besoin de le consolider autrement que par sa bonne administration. Le bonheur qu'il procure à son peuple est la seule palme qui puisse orner sa couronne. Celles que lui procurerait la guerre seraient toujours accompagnées de regrets. La guerre est une nécessité qu'il faut subir quelquefois, mais qu'un bon roi éloigne autant que l'intérêt et l'honneur de son pays peuvent le lui permettre.

« Et quant à cette dernière phrase destinée à exprimer une pensée générale : « Qu'importe pour le chef

populaire que ses ennemis le nomment usurpateur, » pourvu qu'ils ne puissent jamais ajouter à ce titre une épithète flétrissante, et l'appeler usurpateur faignant, » nous la livrons à vos méditations. Nous y trouvons une offense contre la personne du Roi, que, suivant nous, on menace de cette épithète flétrissante d'usurpateur faignant, s'il s'obstine à ne pas vouloir faire la guerre.

« Le prévenu s'en défend, en disant que ce n'est qu'à l'occasion de Bonaparte, et sans application au Roi, qu'il a exprimé cette pensée. Vous verrez, Messieurs, si sa défense est compatible avec le sens de l'article, avec le but qu'il se proposait. Pour nous l'offense envers le Roi nous paraît tellement évidente, et elle résulte si clairement de la simple lecture de l'article, que nous croyons devoir nous abstenir d'aucun autre éclaircissement.

« Outre cette offense envers le Roi, que nous ferons résulter de l'ensemble de l'article du Figaro, et notamment de son titre Séance quasi-royale, de ces mots cérémonial de fauteuils à trôner, de la comparaison de notre jeune royauté avec la caduque majesté des Bourbons, des expressions inéconvenantes relatives au discours déjà radoté, à la présence du premier magistrat du peuple avec cet étalage d'habits uniformes et d'uniformes déclamations, à ce qui est relatif à la guerre et à l'épithète flétrissante d'usurpateur faignant; outre cette offense, disons-nous, envers la personne du Roi, l'accusation signale encore l'offense envers les membres de la famille royale. Elle la fait résulter de cette phrase qui se trouve au commencement de l'article : « Aujourd'hui » d'épais carrosses, des glaces levées, et chaque principicule flanqué de son précepteur. »

« Voilà, Messieurs, sans plus de commentaires, les parties les plus coupables, selon notre opinion, de l'article qui vous est déféré. C'est à vous de rechercher, dans votre conscience, si elles ont le caractère de criminalité que la loi atteint et punit. »

La parole est à M<sup>e</sup> Dupont, défenseur de M. Nestor Roqueplan. L'avocat commence en ces termes :

« On vous a dit, Messieurs, que le gouvernement ne pouvait pas exister avec la liberté de la presse...

M. le procureur-général, interrompant avec vivacité : Je n'ai pas dit un mot de cela, j'ai dit que le gouvernement de juillet voulait la liberté de la presse, mais que ceux qui feraient dégénérer la liberté en licence devraient être sévèrement punis.

M<sup>e</sup> Dupont : Vous avez dit que la presse serait libre à condition que tous les écrivains seraient condamnés. (Rire général.)

M. le procureur général : Il y a de la mauvaise foi dans cette manière de travestir mes expressions.

M<sup>e</sup> Dupont : Vous trouverez du moins toujours de la politesse dans les miennes.

M. le procureur-général : Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M<sup>e</sup> Dupont : Vous avez supplié MM. les jurés de condamner les écrivains que vous leur déférez; vous avez supposé que c'était la presse qui causait la stagnation du commerce; nous disons, nous, que c'est le juste milieu qui cause tous ces maux. Vous avez plaidé, je vais moi-même être entendu, et MM. les jurés nous démenteront.

M. le président : La liberté de la presse est reconnue par la Charte qui nous régit, par cette Charte qui est une vérité.

M<sup>e</sup> Dupont : Une vérité!... Enfin je ne dirai rien de cela; plaidons.

« Je dois, Messieurs, vous dire d'abord quelle est la mission politique du Figaro; il ne faut pas croire que sous les voiles légers de l'épigramme et de la plaisanterie il n'y ait pas une pensée profonde et consciencieuse; c'est cette pensée que vous devez connaître pour pouvoir facilement apprécier l'article qui vous est déféré.

« Sous l'ancien régime, la mission du Figaro était de bâtonner les intrigans grands ou petits, de démasquer les fourbes, rire des ambitieux, se moquer de la cour, des courtisans, de tous les sets qui se donnaient la peine de naître grands seigneurs, ce qui, par parenthèse, pouvait alors paraître hostile à la pairie héréditaire de l'ancien régime.

« Cette mission critique et riieuse devait le surprendre au milieu de nos tourmentes civiles et de nos victoires européennes; alors on n'avait pas le temps de rire, peut-être même n'y avait-il pas de quoi rire. Mais il advint un jour que les préjugés et la sottise remontrèrent sur le trône de France, grâces aux Cosaques; mauvaise chose pour la France, mais bonne fortune pour le Figaro. Vous savez comment il s'acquitta de sa tâche; sous sa plume, le sarcasme et l'ironie ont porté plus d'un coup mortel à la royauté de Charles X, en tuant moralement tous les hommes qui lui servaient d'appui.

« Mais il ne faut pas croire que les rédacteurs du Figaro se soient bornés à lancer quelques épigrammes qui pouvaient les exposer à un peu de prison ou à un peu d'amende, quand il a fallu jouer sa tête contre la royauté de Charles X, on les a vus se ranger parmi les écrivains qui ont appelé hautement le peuple à la résistance; il n'y avait là ni épigramme ni plaisanterie, il y avait courage et conviction; et si M. Roqueplan porte aujourd'hui à sa boutonnière le signe de juillet, c'est qu'il a acheté le droit de le porter, au péril de sa tête; voilà l'homme, MM. les jurés, que l'on voudrait faire passer pour un folliculaire; voilà l'homme que vous devez juger.

« Après la révolution de juillet, je croyais Figaro mort à jamais avec les ridicules de la restauration; je disais à M. Roqueplan : « Mon ami, nous allons désormais être un grand peuple; nous aurons de grands ministres, nous aurons des députés populaires, peu ou point de pairs de France; nous aurons beaucoup



l'ennemi, et partant beaucoup de victoires; *Figaro* est mort; plus de besogne pour sa lancette. »  
 « Ce que je disais, je le croyais de bonne foi; M. Roqueplan le croyait aussi; mais nos prévisions pouvaient bien se tromper, celles des plus grands hommes d'Etat ne sont-elles pas jouées quelquefois par le sort? Le plus grand diplomate du ministère n'avait-il pas dit: *Les Polonais mourront*, et voici que les Polonais ne meurent que pour vaincre; il avait dit aussi: *Les Autrichiens n'entreront pas en Italie*, et les Autrichiens ont été jusqu'aux portes de Rome. Nos prévisions ont donc été trompées; peu à peu nous avons vu poindre, puis grandir, puis se manifester hautement le système politique le plus grotesque, le système des à peu près, le règne des quasi. (On rit.)

« Ainsi, au lieu d'une révolution, nous n'avons eu qu'une quasi révolution, qui bientôt n'est plus devenue qu'une résistance, et qui maintenant n'est plus qu'un événement. (Nouveaux rires dans l'auditoire.)

« Au lieu de la légitimité bonne et franche, sottise des hommes du droit divin, nous avons une quasi légitimité, sottise platonicienne émanée du cerveau d'un ministre doctrinaire. Au lieu d'une royauté populaire, nous avons une quasi royauté, à laquelle on nous promet d'accoler une quasi république, si toutefois encore nos escamoteurs politiques ne continuent pas à souffler le programme de l'Hôtel-de-Ville.

« On nous avait promis une représentation nationale, et nous n'avons qu'une Chambre quasi populaire, élue par les citoyens à 200 francs; mais tout homme qui ne paie pas cette cote d'impôts n'est que quasi Français et quasi citoyen. Quand on ne paie pas 200 francs d'impôts on ne vote pas, on regarde voter, ce qui est fort amusant, je vous jure.

« Nous n'avons qu'une quasi-liberté de la presse, comme sous l'ancien régime, nous pouvons tout exprimer librement, pourvu que nous ne parlions ni du Roi, ni de la reine, ni des princes, ni des carrosses du Roi, ni des ambassadeurs des rois étrangers, ni de M. de Castelcicala, ni du nonce du pape, ni surtout de Napoléon.

« Au lieu d'une politique nationale, nous avons une politique quasi-française, la politique des agnats, comme l'a fort bien dit le général Lafayette, et cette politique est encore rehaussée par un système de quasi-non-intervention qui est devenu la risée de l'Europe. Notre ministère laisse opprimer les peuples; mais il ne consent pas, il proteste tout haut, et peut-être il applaudit tout bas.

« Nous avons des quasi-conspirations; M. le procureur-général sait très bien que dans toutes ces accusations il n'a manqué qu'un complot, que des conspirations et des témoins; à cela près, la conspiration était parfaitement justifiée: Nous avons une quasi-liberté d'association qui fait destituer tous les gens honorables qui n'aiment ni les Cosaques, ni les Prussiens, ni les soldats de S. M. l'empereur d'Autriche. Enfin, n'avons-nous pas manqué d'avoir un drapeau quasi-national! N'était-il pas entré dans la pensée de nos ministres patriotes de salir le drapeau tricolore avec les fleurs de lys de Charles X?...

« En un mot, nous avons une demi-restauration, que dis-je? *Figaro* prétend que nous jouissons de la restauration tout entière, car voici que l'épigramme est encore transformée en crime d'état, que les plaisanteries deviennent un crime de lèse-majesté. C'est absolument le régime paternel du parquet de Charles X.

« Au milieu de toutes ces contrefaçons politiques de la restauration, il y a quelque peu de ridicule sans doute. *Figaro* a l'œil main; il n'a pas été le dernier à saisir le grotesque de notre système de gouvernement, et alors *Figaro* a repris la trousse littéraire, il a fait aiguiser ses lancettes épigrammatiques, il s'est remis à saigner les réputations politiques de nos quasi-grands hommes d'état. Voilà l'histoire de *Figaro*; il ne vit que des sottises jésuitiques, théologiques, littéraires, politiques, ministérielles, législatives et judiciaires. Plus de sottises, et *Figaro* meurt d'inanition; il dépend du pouvoir de le tuer, mais on dirait qu'il fait tout pour le faire vivre.

« En poursuivant tous les ridicules, *Figaro* s'est fait des ennemis puissants: n'a-t-il pas attaqué certain professeur d'histoire dont les idées révolutionnaires sont de vraies histoires pour rire? *Figaro* n'a-t-il pas rallumé des cierges ministériels que l'on croyait éteints depuis que le vent de la révolution de juillet avait soufflé? *Figaro* ne s'est-il pas moqué de l'administration fébrile et célerique de certain ministre qui s'emporte contre des écrivains comme il s'emporterait contre des garçons de caisse? *Figaro* enfin a rappelé certain coupet de la gaité française:

Louis, par la grâce de Dieu,  
 A tous Français, en tout lieu,  
 Faisons savoir par les présentes  
 Que nous nommons lettres patentes,  
 Que notre ami le sieur Turgot  
 Va raisonner tout comme un sot.

« Jadis Turgot ne se fâcha pas; mais nos Turgot de la révolution de juillet sont plus irascibles; ils n'ont osé intenter un procès en leur nom personnel, car ils auraient perdu leur procès aux applaudissements de la France entière; mais ils se sont dit:

« Qui n'estime Cotin ne peut aimer le roi.

« Poursuivons donc le *Figaro* au nom du Roi. » M. le procureur-général Persil, qui peut-être avait aussi quelques petites rancunes contre le *Figaro*, a écouté avec sympathie les doléances ministérielles; il a promis, il a tenu; vous voyez même, Messieurs, qu'il nous fait l'honneur de descendre lui-même dans la lice et de venir nous combattre en personne. Telle est l'origine,

elle est l'explication du procès qui nous amène devant vous. »

M<sup>e</sup> Dupont, après avoir protesté contre l'immoralité de la poursuite qui s'acharne contre M. Roqueplan, alors que M. Delatouche, auteur de l'article incriminé, a demandé lui-même à en assumer sur lui toute la responsabilité, examine le premier chef de prévention, celui d'offense envers la personne du Roi; il soutient que l'article ne contient qu'une critique plus ou moins vive du discours du trône, œuvre ministérielle qui tombe dans le domaine de la presse; et pour prouver que la personne du Roi n'est en aucune manière intéressée dans l'article incriminé, il examine à son tour une à une les expressions citées par le ministère public comme constituant la prévention.

Le défenseur arrive ensuite au second chef de délit, celui d'offense envers la famille royale. « Nous n'avons pas, dit-il, offensé la reine ni ses filles; *Figaro* est trop galant pour commettre un délit contre la courtoisie; insulter les filles de la reine, ce serait insulter la grâce et la beauté; nous avons rendu hommage à leurs charmes, en disant que leur beauté valait mieux pour les parer que tout le faste d'une cour. Je crois même que si M. le procureur-général les avait consultées avant de nous intenter un procès, elles auraient plaidé notre cause; les filles du Roi sont coquettes aussi; elles ne peuvent croire qu'on insulte leur famille quand on leur dit qu'elles sont belles et pleines de grâces.

« Mais nous avons offensé, dit-on, les princes en les appelant *principicules*; remarquez, Messieurs, que nous n'aurions offensé par ce mot que les princes qui étaient en voiture, c'est-à-dire le prince de Joinville, âgé de 12 ans; le duc d'Aumale, âgé de 9 ans, et le duc de Montpensier, âgé de 6 ans.

« Offenser un enfant de 6 ans! avez-vous vu cela dans vos familles, vous, citoyens et hommes de sens? Comprenez-vous une pareille accusation? Ne vous fait-elle pas pitié? En conscience il faudrait être valet pour comprendre un pareil délit; il faut avoir plus que le génie de l'adulation pour nous poursuivre: en conscience c'est sortir du juste milieu de la flatterie.

« Offenser les princes en les appelant *principicules*, c'est-à-dire petits-princes! Mais à la cour ne voit-on les princes qu'avec des verres grossissants ou grandis-sans? Dans l'atmosphère d'une cour y a-t-il donc une perpétuelle illusion d'optique? et faut-il dire avec Paul-Louis Courier: *A la cour tout est grand, jusqu'aux marmittes*. Revenons-nous donc à ces temps où M. l'avocat-général de Broë accusait sérieusement Paul-Louis d'avoir dit simplement: *le maillot du duc de Bordeaux*, au lieu du *royal maillot*; sa *bavette*, au lieu de sa *royale bavette*? (On rit.)

« Prenons garde, Messieurs, à ces flatteries, elles peuvent empoisonner l'enfance de jeunes princes qui, peut-être un jour régneront sur le pays. Hommes libres et citoyens français, non sujets du Roi, n'imitiez pas le langage adulateur de la feuille officielle. On nous dit que nous n'avons pas une cour, et déjà cependant nous voyons dans le *Moniteur* tout le langage de l'ancienne cour!

« Nous avons vu, dit un article de la feuille officielle, dans le faubourg Saint-Marceau, une mère de famille qui tenait dans ses bras sa petite fille pâle et malade, et qui, la présentant devant des princes, lui disait: *Pauvre enfant, regarde le Roi, ça nous portera bonheur et tu guériras.* »

« Encore quelques mois, et nous revenons à la guérison des écrouelles; c'est un privilège officiel des rois de France! »

M<sup>e</sup> Dupont termine en ces termes:

« Y a-t-il quelque inconvenance dans l'article du *Figaro*? avons-nous dépassé le juste milieu de la plaisanterie? Cela peut être, mais cela ne suffit pas pour envoyer en prison un écrivain honorable. Si nous avions dans cette enceinte un jury d'aides-de-camp ou de ces nobles domestiques qui environnent les princes, je ne dis pas que nous ne passions être déclarés coupables; mais vous, Messieurs, vous êtes des citoyens qui allez peu à la Cour, par bonheur pour vos familles, qui avez conservé une noble indépendance, et vous ne nous condamnez pas pour complaire à la *camarilla*.

« Enfin, puisque nous sommes sous le régime de la quasi-légitimité, il me sera permis de citer l'exemple d'un roi tout-à-fait légitime. Des courtisans prétendaient que des comédiens avaient insulté Louis XII, ce qui voulait dire probablement que ces comédiens avaient offensé lesdits courtisans. Nos hommes de cour exhortaient le roi à se venger: « Non, répondit-il, laissez ces comédiens se divertir, pourvu qu'ils respectent l'honneur des dames. »

« Nous avons respecté l'honneur des dames; nous n'avons été ni traîtres, ni félons envers les grâces et la beauté; qu'on nous laisse donc nous divertir d'ailleurs sans réquisitoire, sans prison, sans amende, sans dépens. »

M. le procureur-général a la parole pour répliquer. « Il s'est glissé, dit ce magistrat, dans la plaidoirie que vous venez d'entendre, un sentiment d'acrimonie remarquable; c'est de la passion toute nue, et c'est en s'y abandonnant qu'on est parvenu à changer le barreau en une tribune politique, et qu'à propos d'un article incriminé on a passé toute l'administration en revue; et dans quel intérêt? Est-ce dans l'intérêt du pays? Vous venez de voir l'administration traînée devant vous avec des qualifications insultantes, de telle sorte qu'on apprend au public à considérer l'administration comme ennemie; vous n'allez à rien moins qu'à la dégrader aux yeux de la nation, et moi-même, je me sens quelquefois comme honteux du rôle qui m'est imposé, de ce rôle que j'ai accepté contre mes véritables intérêts; mais on a réclamé ma coopération au nom de l'intérêt du pays, et je me suis résigné à la donner.

« Vous m'honniez quand vous supposez que j'ai pu être engagé dans la poursuite que je soutiens en ce moment par quelques mauvaises plaisanteries que le *Figaro* aurait faites sur mon nom; non, non, je suis plus

grand que vous (Mouvement marqué dans l'auditoire et au barreau); le bien de mon pays m'a seul inspiré. J'ai lu votre article, je l'ai trouvé coupable, et je l'ai poursuivi; je l'ai poursuivi sans céder à aucune instigation étrangère; car je n'obéirais pas à l'ordre de poursuivre contre ma conscience. Sans doute j'ai pu me tromper; c'est à vous, MM. les jurés, d'en décider. Si vous jugez que l'article est innocent, je serai le premier à applaudir à votre déclaration. » (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le procureur-général explique ensuite par quel motif il n'a pas jugé à-propos de mettre en cause M. Delatouche, qui s'est reconnu l'auteur de l'article. La loi déclare avant tout coupable le signataire de la feuille qui publie un article; l'auteur ne peut dans tous les cas être poursuivi que comme complice; ce qui importait au ministère public, c'était moins d'obtenir des peines contre l'écrivain que de faire condamner l'écrit: lui fera-t-on dès-lors un crime de n'avoir cherché qu'un coupable au lieu de deux? Quant au reproche de n'avoir pas répondu à la lettre de M. Delatouche, dit M. Persil, j'aurais sans doute été disposé à faire cette réponse à l'auteur de cette lettre comme j'en fais chaque jour à d'autres citoyens, mais j'étais certain que le lendemain ma lettre serait publiée dans le *Figaro*, et j'avoue que je ne me souciais pas d'engager une correspondance de cette nature.

L'organe du ministère public, rentrant dans le fond de la discussion, s'attache à établir par de nouveaux argumens la culpabilité de l'article, et il termine en ces termes:

« Je sens le besoin de le dire encore une fois, en intentant le procès, je n'ai pas cédé à des vues d'intérêt personnel, j'ai obéi uniquement à mon devoir comme organe du ministère public; j'ai besoin surtout de le répéter, liberté! liberté entière d'écrire tout ce que l'on voudra, mais pourvu qu'on n'en abuse pas pour commettre un délit. Il en est de la presse comme de toute autre arme; on est libre de se servir d'un fusil; mais si l'on en fait un mauvais usage, on doit être puni; c'est cette question, Messieurs les jurés, que vous avez à juger; si le *Figaro* n'a pas fait un usage coupable de la presse, je vous le demande le premier, ne le condamnez pas; mais s'il a fait abus de la liberté, ne craignez pas de le flatter; il s'agit non pas de l'intérêt du Roi que ces attaques ne peuvent atteindre, mais de l'intérêt de la France qui ne peut souffrir qu'on vienne insulter ainsi celui qu'elle a placé à sa tête. »

M<sup>e</sup> Dupont réplique avec chaleur, et s'attache de son côté à repousser les nouvelles attaques du ministère public.

M. le président résume le débat. « Sans le respect que réclame la défense, a dit ce magistrat en commençant, sans les égards que nous devons toujours à un accusé, nous aurions interrompu le défenseur quand il a prononcé ici les noms de personnes que nous devons entourer de nos hommages; mais, quelle que soit, Messieurs les jurés, l'impression qu'ait produite sur vous cette partie de la plaidoirie, vous n'oublierez pas que vous ne devez pas faire rejaillir sur le prévenu l'effet des paroles prononcées par son avocat. »

MM. les jurés se retirent ensuite, et après une heure et demie de délibération, ils décident négativement la question qui leur a été posée. En conséquence, le prévenu est acquitté.

Quelques applaudissements se font entendre; mais ils sont aussitôt étouffés par le public lui-même.

#### PARIS, 6 MAI

Par ordonnance royale du 5 mai, ont été nommés:

Président du Tribunal civil de Blois (Loir-et-Cher), M. Bergevin, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Stocard, démissionnaire;

Procureur du Roi près ledit Tribunal de Blois, M. Lecomte de Roujou, juge audit siège, en remplacement de M. Bergevin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au même Tribunal de Blois, M. Rousseau (Bernard), ancien avoué à Blois, en remplacement de M. Lecomte de Roujou, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Chinon (Indre-et-Loire), M. Delamarrière, nommé, par ordonnance du 14 avril dernier, substitut du procureur du Roi près le siège de Vendôme (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Gatian de Clérambault, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Vendôme;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Gatian de Clérambault, nommé, par ordonnance du 14 avril dernier, substitut du procureur du Roi près le siège de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Delamarrière, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Chinon;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Tours (Indre-et-Loire), M. Julien, bâtonnier des avocats (place vacante);

Juge d'instruction, au Tribunal civil de Coutances (Manche), M. Bourdon, actuellement juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Troye, nommé vice-président.

— M. Ratier, nommé juge suppléant au Tribunal de Sens, en remplacement de M. Croze, qui a quitté le canton (ce sont les termes de l'ordonnance de nomination), a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale du 6 mai.

— La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres de grâce et de commutation en faveur de plusieurs condamnés qui ont été amenés à l'audience. Ces lettres accordent, 1<sup>o</sup> grâce du restant de la peine de huit ans de réclusion prononcée contre *Chevalier*, pour crime de blessures; 2<sup>o</sup> grâce de l'exposition et de la flétrissure accessoire à la peine de cinq ans de travaux forcés, prononcée contre *Zpendent*, pour faux; 3<sup>o</sup> commutation en cinq ans d'emprisonnement de la peine de cinq ans de réclusion prononcée contre *Félix Morette*, pour vol; 4<sup>o</sup> grâce de l'exposition accessoire à la peine de cinq ans de réclusion prononcée contre *Raymond*, pour vol; 5<sup>o</sup> grâce de la flétrissure et de l'exposition accessoire à la peine de cinq ans de travaux forcés prononcée contre *Jolly*, pour faux; 6<sup>o</sup> com-



ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous-seing privé, en date à Paris, du 30 avril 1831, enregistré le 6 mai par Labouret, f° 78. R. C. 3. qui a reçu 94 f. 60 c. M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> BENISTANT, marchande boulangère à Montmartre, a vendu à M. TIPHAIN, marchand boulangère à Beaumont-sur-Oise), un fonds de commerce de boulangerie, situé barrière de Rochechouart, commune de Montmartre, moyennant huit mille francs, payables ainsi qu'il est expliqué audit acte.

Pour extrait, OURY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

En un seul lot.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Mouffetard, n° 113 et 115, ci-devant et présentement n° 95.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 7 mai 1831.

L'adjudication définitive le 21 du même mois de mai.

Cette maison qui en formait autrefois deux est d'un produit de plus de 2,000 fr.

Elle sera mise aux enchères sur la somme de 25,000 fr., montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser pour les renseignements :

1° à M<sup>e</sup> Nourry, avoué poursuivant, rue de Cléry, n° 8 ;

2° à M<sup>e</sup> Jacquet, avoué colicitant, rue Montmartre, n° 159.

ETUDE DE M<sup>e</sup> NOURRY, AVOUÉ,

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.

D'une FERME situé à Villeneuve-les-Auger, bâtimens et terre en dépendant, situés aux communes de Villeneuve-les-Auger et Ormoy Villiers, canton de Crépy, arrondissement de Senlis (Oise), de la contenance totale de 25 hectares 75 ares 56 centiares ou 62 arpens 88 perches 32 toises. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 mai 1831, une heure de relevée.

Ladite ferme et dépendances sont louées par bail notarié, à M. Dufresne, jusqu'au 11 novembre 1834, à la charge des contributions foncières, et moyennant 51 hectolitres 27 litres de blé froment, représentant soixante mines ou 20 setiers ancienne mesure de Crépy, 15 hectolitres 60 litres de bon seigle, représentant 32 mines ou 10 setiers, 22 hectolitres 80 litres d'avoine, représentant 2 mines ou 12 sacs formant 18 setiers et faisances. Le prix sera payable quatre mois après l'adjudication. L'adjudicataire percevra les fermages de l'an 1831.

La mise aux enchères aura lieu à la somme de 19769 fr. 48 c. montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser à Paris pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> Nourry, avoué poursuivant, rue de Cléry, n° 8 ;

2° A M<sup>e</sup> Lagarde, avoué d'appel, rue du Sentier, n° 15 ;

A Crépy, à M. Lerebours, ancien notaire, et sur les lieux, au fermier.

Adjudication définitive, d'une MAISON de campagne, sise à Suresne, rue de Neuilly, n° 18, le 14 mai 1831, sur la mise à prix de 20,130 fr., en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26; et à M<sup>e</sup> Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, n° 6.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 7 mai 1831, midi,

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, épiceries, et autres objets, au comptant.

Rue de Vaugirard, n° 36, le mardi 10 mai, midi, consistant en ustensiles d'imprimerie, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SIROP DEPURATIF DE MAJAL, qui guérit radicalement les dartres les plus invétérées, les affections scrophuleuses ou humeurs froides les plus rebelles, à la pharmacie Séguin, rue Saint-Denis, n° 319, à Paris.

AVIS MEDICAL. — Le docteur Marcel Diot, recommande les pilules fondantes, purgatives écossaises, préparées à la pharmacie, rue de Seine-Saint-Germain, n° 89. Ces pilules, d'un léger purgatif, ont l'avantage de faire couler la bile, et dissiper les glaires: elles rétablissent l'appétit, et favorisent les digestions laborieuses; elles conviennent surtout aux dames, etc., etc. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 6 MAI.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 5 p. 010 89 f 50 75 80 90 f 89 f 75 85 90 f 89 f 80 90 f 10 89 f 90 90 f 89 f 90 90 f 89 f 90 90 f 80 70 60.

À TERME.

Table with 4 columns: Description of securities, 1er cours, pl. haut., pl. bas, dernier. Includes items like 5 0/0 au courant, Emp. 1811, 3 0/0, Rentes de Nap., Rentes perp.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

mutation en cinq ans de réclusion, sans exposition, de la peine de cinq ans de travaux forcés, prononcée contre Barneville, pour vol; et 7<sup>e</sup> grâce de la peine de six ans de travaux forcés, prononcée contre Durozier, pour vol.

Hier, à neuf heures du soir, MM. les agrées au Tribunal de commerce se sont réunis au palais de la Bourse, dans le local ordinaire de leurs assemblées, et ont procédé, par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages, au renouvellement annuel de la chambre de leur compagnie. M<sup>e</sup> Terré a été nommé président, M<sup>e</sup> Girard et Gibert, secrétaires, et M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, trésorier.

Ainsi que nous l'avons annoncé, M<sup>lle</sup> Aimée Favre, actrice du spectacle des Funambules, a comparu à la barre consulaire, à côté de M<sup>e</sup> Pierre Grand, son avocat. A l'aspect de la jeune artiste, un murmure flatteur s'est élevé dans l'auditoire. M<sup>lle</sup> Aimée Favre est effectivement une fort jolie personne, que le théâtre des Panoramas pourrait envier au boulevard du Temple. Le Tribunal n'a pas voulu permettre que les débats s'engageassent sur le fond, et a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. Delestre-Poirson, en qualité d'arbitre-rapporteur. Il paraît que les causes principales du procès sont deux billets confidentiels qui ont été signalés au commissaire de police. Par l'un de ces billets, le signataire, M. Edouard Favre demandait à sa sœur 7 ou 8 frans pour faire siffler M<sup>lle</sup> Borde, jeune première en chef; dans l'autre, le frère cabaleur priait M<sup>me</sup> Hortense de lui prêter 20 sous, qu'il promettait de rendre avec exactitude à la fin du mois, ainsi que sept autres sous qu'il avait reçus précédemment. L'administration des Funambules a vu dans ces deux pièces, la preuve d'un complot ourdi contre la tranquillité du spectacle. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette nouvelle conspiration.

Un de nos plus féconds auteurs dramatiques devait 15,500 fr. à M. Louapt, son restaurateur, et 12,000 fr. à son tailleur, M. Batz. Pour opérer sa libération, l'homme de lettres n'imagina rien de mieux que de céder ses droits d'auteur sur tous les théâtres de Paris et de la banlieue à ses deux créanciers. Mais, comme les deux actes de cession étaient conçus en termes équivoques; qu'en vertu de l'un, M. Louapt semblait avoir la totalité des droits cédés, et que néanmoins, par l'autre, les deux sixièmes des mêmes droits étaient transportés à M. Batz, il est résulté de là que M. Prin, l'agent-général des auteurs dramatiques, s'est trouvé dans un cruel embarras, lorsque les deux cessionnaires se sont présentés simultanément à sa caisse pour toucher la rétribution afférente au Vaudeville. La difficulté a été soumise au Tribunal de commerce. Après quelques explications échangées entre M<sup>e</sup> Terré, Auger et Gibert, M. Jules Maréchal a été nommé d'office arbitre-rapporteur pour concilier les parties, ou, à défaut, donner son avis motivé sur la contestation.

Dans la Gazette des Tribunaux du 18 mars, nous avons entretenu nos lecteurs des démêlés de M<sup>me</sup> Casimir avec M. Boursault. Cette agréable cantatrice avait été engagée, le 10 septembre 1830, au théâtre de la rue Neuve-Ventadour. M. Singier, alors directeur, lui avait promis 18,000 fr. par an, un congé d'un mois et une demi-représentation. Cette représentation ajoutait le contrat, est assurée à 6000 fr. Telle est la clause qui a donné lieu au procès. Diverses circonstances ayant empêché la représentation, M<sup>me</sup> Casimir prétendit qu'il lui revenait 6,000 fr. pour sa demi-représentation. M. Boursault soutint, au contraire, que la représentation entière ayant été assurée à 6,000 f., la demi-représentation ne devait produire que 3,000 f. La difficulté fut soumise au Tribunal de commerce, qui, par un avant faire droit, renvoya les parties devant M. Delestre-Poirson, en qualité d'arbitre-rapporteur. M<sup>me</sup> Casimir exhiba un certificat de M. Singier, constatant que c'était 6,000 fr. et non pas 3,000 qu'il avait entendu assurer pour la demi-représentation. M. Delestre-Poirson, prenant en considération la probité du signataire du certificat, émit l'opinion que la cantatrice devait obtenir gain de cause. L'affaire étant revenue à l'audience, devant la section de M. Panis, M<sup>e</sup> Henri Nougier a exposé les moyens de M<sup>me</sup> Casimir. M<sup>e</sup> Girard a présenté la défense de M. Boursault, qui a voulu donner lui-même quelques explications personnelles et s'est avancé d'un pas ferme à la barre consulaire; il a dit que M. Singier lui avait annoncé, lors de l'engagement de M<sup>me</sup> Casimir, que la demi-représentation n'était garantie que jusqu'à concurrence de 3,000 fr., que tel était le véritable sens de la clause du 10 septembre. « Je puis en être cru sur ma parole, a continué M. Boursault: cinquante ans de probité à Paris peuvent bien militer contre la probité de M. Singier. Je ne veux pas attaquer la délicatesse de mon ancien directeur; mais l'administration de M. Singier a été tellement désastreuse, qu'elle m'a occasionné une perte de 300,000 fr., quoiqu'elle n'ait duré que cinq mois. On ne faisait que deux à trois cents francs de recette par jour, et la dépense quotidienne s'élevait à 2,400 fr. »

Le Tribunal, ayant égard au certificat de M. Singier, a condamné M. Boursault à donner la représentation à bénéfice dans le délai de deux mois, sinon à payer 6,000 fr. à la demanderesse. Les dépens ont été partagés.

La Cour d'assises (première section, présidence de M. Hardoin) a jugé aujourd'hui le nommé Bernard,

menisier, prévenu d'outrages envers un prêtre et de provocation au meurtre. Le 15 février dernier, une foule nombreuse poursuivait, dans la rue Saint-Martin, un ecclésiastique, en criant: A bas le jésuite! il faut l'assassiner! Bernard fut saisi à la tête de ce rassemblement, dont il semblait le chef. C'est par suite de ce fait qu'il a été renvoyé devant la Cour d'assises, où il a été condamné par défaut à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

Un jeune homme de 18 ans comparait devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de coups et d'injures envers M<sup>lle</sup> Guerin. Un témoin est appelé pour déposer des injures qui avaient été proférées. C'est M<sup>lle</sup> Doucet, âgée de 55 ans.

M. le président: Quelles injures avez-vous entendues? M<sup>lle</sup> Doucet: Ah! Monsieur... c'est bien joli de me demander cela... Ces choses-là ne peuvent pas se dire.

M. le président: Il faut cependant que le Tribunal connaisse ces injures pour apprécier la prévention.

M<sup>lle</sup> Doucet: Que je répète des horreurs pareilles... Un homme de 60 ans n'oserait pas répéter ce qu'il a dit. (Le témoin baisse la tête et se trouve presque sur le point de rougir.)

M. le président insiste. « Eh bien! répond M<sup>lle</sup> Doucet, puisqu'il le faut... il a dit... je ne pourrai jamais... Il a appelé M<sup>lle</sup> Guerin... il l'a appelée... chameau, reins cassés. (M<sup>lle</sup> Doucet se retire précipitamment au milieu des éclats de rire de l'auditoire.) Ah! mon Dieu! dit-elle péniblement et en se cachant le visage avec un sac d'ôt nous croyons voir sortir le Complet Paroissien.

Le prévenu a été condamné à 16 fr. d'amende; à raison des coups qu'il avait portés. Le Tribunal n'a pas cru que les injures fussent assez graves pour mériter condamnation. Quelle opinion M<sup>lle</sup> Doucet aura de ce Tribunal!

Dans le courant du mois dernier, lors des troubles quasi-républicains qui eurent lieu sur la place du Châtelet et aux environs, un jeune homme voulut vouloir traverser la rue Saint-Denis. Les abords étaient garnis de troupes. Ce jeune homme demande passage aux gardes nationaux qui se trouvaient là. On refuse: il insiste: un débat s'engage... On l'appelle carliste... A ce mot, il applique un vigoureux soufflet sur la joue de celui qu'il croit être l'auteur de cette outrageante qualification. Et il comparait devant les juges de la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de coups envers la garde nationale.

« Messieurs, dit son avocat, qui sous sa robe porte l'uniforme de grenadier, je serai toujours le premier à proclamer le respect dû à la garde nationale: je quitte le corps-de-garde pour venir à cette audience, et certes ce n'est pas moi qui accuserai un corps dont je m'honore de faire partie. Mais dans l'intérêt même de la garde nationale, il est des vérités qu'il est utile de proclamer. Sans doute la majorité de ceux qui la composent sont animés du meilleur esprit: ils savent que par cela seul qu'ils ont endossé l'uniforme, ils ne cessent pas d'être citoyens, et par conséquent doivent conserver toujours un esprit de modération et de prudence, qui seul est efficace sur les masses. Mais aussi, il faut le dire, il en est quelques uns, dont tels ne sont pas les principes. Doux et pacifiques sous le frac bourgeois, ils se hâtent trop de perdre ce caractère quand ils ont le fusil sur l'épaule. L'uniforme les rend taquins: ils sont trop portés à abuser de leur force. Et cependant c'est à l'homme armé qu'il convient surtout d'être prudent et modéré, alors qu'il se trouve au milieu de gens sans armes. Je le répète: ce n'est là qu'une rare exception: mais elle existe, et il serait à souhaiter qu'elle disparût. »

Le défenseur explique ensuite la conduite de son client, et démontre qu'il ne s'est porté à l'excès qu'on lui reproche qu'après avoir été violemment insulté par la qualification de carliste. « Messieurs, ajoute-t-il, il est une autre circonstance que je dois faire valoir en faveur de mon client. En tout autre lieu qu'ici, je ne le dirais pas; ce ne serait pas une recommandation; peut-être même... mais enfin, à vous, je puis le dire: il est un des jeunes combattans de juillet... »

Le Tribunal, attendu que les faits de la prévention sont établis, mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, notamment en ce que le prévenu a dû être violemment irrité de la qualification outrageante et déshonorante de carliste, l'a condamné seulement en six jours d'emprisonnement.

Le colonel Borremans, déclaré coupable de non-révélation d'un complot dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement établi en Belgique, en plaçant le prince d'Orange sur le trône, a été condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement et à deux années de détention au lieu de l'amende de 500 fr. à 2000 fr. prononcée par l'art. 105 du Code pénal civil et qui, d'après l'art. 24 du Code pénal militaire doit être commuée en la peine des arrêts ou de la détention. Le public a écouté la lecture de l'arrêt sans donner aucun signe d'approbation ni d'improbation.

M. Mollot, avocat à la Cour royale, vient de publier, sous le titre de Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers, un savant traité de droit commercial qui fera sensation parmi les négocians et les juriconsultes. Nous rendrons incessamment compte de cet ouvrage remarquable.

Enregistré à Paris, le 10 mai 1831, au bureau des timbres, pour la somme de dix centimes.

